

Appui à la réalisation d'un accord administratif sur le transport terrestre urbain de voyageurs entre la Collectivité de Saint-Martin (FR) et le Gouvernement de Sint Maarten (NL)

Collectivité de Saint-Martin

CONTEXTE

En 1648 les deux autorités locales de l'île de Saint-Martin, à savoir au Nord la Collectivité de Saint-Martin (FR) et au Sud le Gouvernement de Sint Maarten (NL) ont signé une convention de coopération, le Traité de Concordia, dont les articles 3 et 6 prévoient la libre circulation de biens et de personnes sur l'ensemble de l'île.

Depuis sa prise de fonction en avril 2022, M. le Président de la collectivité de Saint-Martin Louis Mussington émet la volonté de renforcer la coopération dans divers domaines avec les voisins du côté hollandais, notamment, dans le **domaine du transport public routier**, compétence appartenant à la COM de Saint-Martin depuis 2007 et dont la réglementation relève du Président du Conseil territorial.

DEMANDE D'ASSISTANCE

La collectivité de Saint-Martin sollicite l'appui de la MOT pour comprendre le cadre d'élaboration d'un accord administratif afin de mieux régulariser la mobilité transfrontalière entre les deux parties de l'île de Saint-Martin, mobilité freinée par des obstacles administratifs et juridiques découlant tant du droit local, que du droit national et du droit communautaire et de leur articulation (notamment en terme de libre-circulation des personnes).

Pour cela, les questions suivantes se posent :

- -Est-il possible de signer un protocole de coopération sur le transport public entre la Collectivité de Saint-Martin (FR) et le Gouvernement de Sint Maarten (NL) ? Quelles pourraient être les harmonisations réglementaires nécessaires/ envisageables ?
- -Ensuite, les deux parties de l'île étant séparées par une frontière externe de l'Union européenne (entre une RUP et un PTOM), est-il possible de prévoir un transport public transfrontalier entre bourgs principaux des deux parties ?
- -Enfin, le transport urbain public transfrontalier à Saint-Martin pourrait-il être régi par le droit européen, et corrélativement bénéficier de fonds européens ?

CADRE JURIDIQUE

Organisation du transport public routier transfrontalier

L'organisation du transport public routier transfrontalier résulte de la combinaison cumulative de trois séries de dispositions :

- 1) Le droit interne de chaque autorité organisatrice des mobilités (AOM) définit ses compétences et prérogatives en matière d'organisation des transports sur son territoire, ainsi que ses relations avec les transporteurs.
- 2) Le cadre juridique de la coopération transfrontalière s'applique aux relations entre AOM et leur permet d'intervenir en transfrontalier sur la base d'une convention de coopération transfrontalière. Ce cadre, issu principalement des accords bilatéraux dédiés à la coopération transfrontalière permet aux collectivités des régions frontalières de coopérer dans leurs domaines communs de compétence (dont les transports).

3) Chaque Etat désigne « l'autorité délivrante » compétente pour donner une autorisation au transporteur choisi.

En France, l'autorité délivrante est le représentant de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL) de la région où se situe le premier passage de frontière du territoire national franchie par le service de transport régulier.

Une fois l'autorisation délivrée côté français, l'autorité délivrante française, la DREAL se tourne vers l'autorité délivrante du pays partenaire afin de recueillir son avis favorable. Ce n'est qu'à la suite de cette double autorisation que le transporteur pourra mettre en place le service.

Dans la pratique, le montage juridique des lignes transfrontalières est plus ou moins complexe et fait intervenir les acteurs précités des deux côtés de la frontière, à savoir les autorités organisatrices des mobilités, les transporteurs et les « autorités délivrantes ».

Afin d'assurer une desserte locale transfrontalière, un transporteur routier basé dans un Etat doit pouvoir desservir des points d'arrêt situés dans un autre Etat (« transport de cabotage »).

Pour les frontières intra-communautaires, le cabotage n'est admis que dans un nombre limité de cas. La Commission européenne considère que <u>l'autorisation du cabotage pour les dessertes transfrontalières relève de la responsabilité des Etats</u> membres (dès lors qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence et de discrimination vis-à-vis d'un transporteur d'un autre pays). Ce principe est également applicable aux frontières hors UE.

Organisation du transport public routier transfrontalier sur l'île de Saint-Martin

1) Compétences Collectivité de Saint-Martin

Article LO6314-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« I. La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :

1° (...);

2° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;

(...) »

Article LO6351-16 du CGCT:

« Dans le respect des engagements internationaux de la France, la collectivité peut, par délibération du conseil territorial, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Dans les mêmes conditions, si l'urgence le justifie, le conseil territorial peut mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. »

2) Base juridique d'une action transfrontalière

Force est de constater qu'il n'existe pas de convention/ accord entre la France et les Pays-Bas autorisant la Collectivité de Saint-Martin et le Gouvernement de Sint-Maarten à signer des conventions de coopération transfrontalière dans le domaine du transport public routier. Il faudra agir afin de susciter la conclusion d'un tel cadre inter-étatique (qui s'impose du fait du franchissement d'une frontière internationale).

3) Autorité délivrante

La DEAL Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

Unité Territoriale de St-Barthélémy et St-Martin de la DEAL Guadeloupe

23 rue de Spring - Marigot

97150 Saint-Martin

France

Tél.: 0590 29 09 22

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/

Le financement européen du transport urbain public transfrontalier sur l'île de Saint-Martin (UE-PTOM)

Les relations UE-PTOM sont définies par la quatrième partie du TFUE et par la décision d'association outre-mer du 5 octobre 2021, applicable à partir du 1er janvier 2021¹. Le but de cette association est de constituer « un partenariat visant à favoriser le développement durable des PTOM ainsi qu'à promouvoir les valeurs et les normes de l'Union dans le reste du monde ». Un forum de dialogue PTOM-Union européenne rassemble annuellement les autorités des PTOM, les représentants des États membres et la Commission au niveau politique – et des « concertations trilatérales » (également appelées « tripartites ») se tiennent au moins quatre fois par an au niveau technique.

Cette décision établit le programme de financement pour l'association pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027, qui s'élève au total à 500 millions d'euros sur la période. Contrairement à la période 2014-2020, lorsque l'enveloppe dédiée aux PTOM relevait du Fonds européen de développement (FED), le nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027 établit un instrument commun dédié, financé par le budget général de l'Union européenne. Cet instrument concerne notamment et entre autres, le partenariat RUP-PTOM.

« PARTIE II

DOMAINES DE COOPÉRATION POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 2

Accessibilité

Article 26

Objectifs généraux

- 1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de l'accessibilité vise à :
- a) garantir un meilleur accès des PTOM aux réseaux de transport mondiaux ; et
- b) garantir un meilleur accès des PTOM aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux services dans ce domaine.
- 2. La coopération visée au paragraphe 1 peut porter sur :
- a) l'élaboration de politiques et le renforcement des institutions ;
- b) le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par voie navigable ;
- c) les installations de stockage dans les ports maritimes et les aéroports ; et
- d) la sécurité des approvisionnements pour les zones reculées et les îles isolées. »

¹ Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021D1764

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A la lumière de l'analyse qui précède, il ressort que toutes les conditions sont réunies pour pouvoir organiser des lignes de transport public routier entre la Collectivité de Saint-Martin et le Gouvernement de Sint Maarten à l'exception du cadre interétatique autorisant cette coopération des collectivités par-delà la frontière. Il faudra engager un travail de lobbying auprès des autorités nationales afin de susciter une action intergouvernementale en ce sens.

Par ailleurs, les deux acteurs locaux sont également en mesure de monter un projet commun dans le domaine du transport routier afin de demander des financements dans le cadre de la décision d'association outre-mer du 5 octobre 2021 (Décision (UE) 2021/1764).

Contact MOT:

Petia Tzvetanova
Responsable de l'expertise juridique
+33 (0)1 55 80 56 92
petia.tzvetanova@mot.asso.fr



Mission opérationnelle transfrontalière

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 -